

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031803-257
(500-17-130868-246)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 17 décembre 2025

L'HONORABLE PETER KALICHMAN, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
ENTREPRISE INDORAMA PTA MONTRÉAL S.E.C.	Me Mathieu Van Audenrode Me Guy Poitras Me Mathieu Papineau GOWLING WLG (CANADA) Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCATES
TIANHUA INSTITUTE OF CHEMICAL MACHINERY & AUTOMATION CO.	Me Marjorie Bouchard Me Juliette Regoli STIKEMAN ELLIOTT Absentes
PARTIE MISE EN CAUSE	
YORK1 DEMOLITION LP	ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 10 novembre 2025 par l'honorable Louis Charette de la Cour supérieure, district de Montréal (art. 31, 32 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 16 décembre 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 3.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante demande la permission d'interjeter appel d'un jugement de la Cour supérieure (l'honorable Louis Charette) accueillant l'avis de gestion et la demande d'ordonnance de sauvegarde de l'intimée.

[2] Dans le cadre d'une poursuite en dommages-intérêts intentée par la requérante, l'intimée souhaite faire examiner par son expert l'objet principal du litige, à savoir un grand séchoir rotatif industriel qu'elle a fabriqué pour être utilisé dans l'usine de la requérante. Cependant, comme la requérante a vendu son usine et que celle-ci devrait être démolie, elle a accordé à l'intimée un délai pour permettre à son expert d'inspecter le séchoir avant qu'il ne soit démantelé par la mise en cause. Incapable de respecter ce délai, l'intimée a présenté en Cour supérieure la demande qui fait l'objet du pourvoi proposé.

[3] Le juge estime que, malgré ses doutes quant à la prudence et à la diligence avec lesquelles l'intimée a exercé son droit de faire inspecter le séchoir, sa demande devrait tout de même être accueillie. Il considère que le droit de l'intimée à une défense pleine et entière pourrait autrement être compromis et que tout préjudice subi par la requérante en raison des délais causés par la demande de l'intimée pourrait être réclamé ultérieurement. Il a donc ordonné à la requérante et à la mise en cause de ne pas démanteler le séchoir avant le 15 février 2026 et de permettre à l'intimée et à son expert d'y avoir accès avant cette date afin de procéder à une inspection.

[4] La requérante soutient que le juge a commis plusieurs erreurs révisables en parvenant à cette conclusion, notamment en estimant que l'intimée s'était acquittée de son fardeau malgré le fait que la déclaration assermentée de son représentant avait été écartée. Elle soutient également que le juge a adopté une approche erronée, fondant tout son raisonnement sur le fait que le séchoir allait être détruit sous peu.

[5] À l'appui de sa demande pour permission d'appeler, la requérante invoque à la fois l'article 31 *C.p.c.* (jugement rendu en cours d'instance) et l'article 32 *C.p.c.* (mesure de gestion). Bien que la demande de l'intimée en première instance ait été présentée dans le cadre d'un avis de gestion, le jugement va au-delà de la simple gestion. Étant donné que le séchoir allait être démantelé, la question en litige était de savoir si l'intimée aurait accès à un élément de preuve et non pas simplement quand elle y aurait accès¹. Ainsi, à mon avis, la demande doit répondre aux critères de l'article 31 *C.p.c.*

¹ *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606.

[6] Quoi qu'il en soit, que la demande de permission d'interjeter appel soit analysée selon les critères de l'art. 31 *C.p.c.* ou de l'art. 32 *C.p.c.*, la requérante doit démontrer que l'octroi de la permission répond à l'intérêt de la justice et à sa bonne administration au sens des art. 9 et 18 *C.p.c.*². Cela signifie, entre autres, qu'un appel ne sera pas autorisé s'il risque d'être théorique au moment où il sera entendu³.

[7] La requérante soutient que l'appel n'est pas théorique. Selon elle, je ne devrais pas seulement présumer que l'intimée demandera une prorogation de son délai, mais aussi que celle-ci lui sera accordée en raison du seuil peu élevé établi par le juge Charette. Elle fait valoir qu'il est impératif que la Cour entende l'appel dans les prochaines semaines et qu'elle clarifie les critères à remplir pour de telles demandes.

[8] La requérante ne m'a pas convaincu.

[9] Il n'est pas acquis que l'inspection ne sera pas effectuée, qu'une demande de prolongation du délai sera présentée et que le juge saisi de cette demande se considérera lié par le jugement du juge Charette, ce qui, il convient de préciser, n'est certainement pas le cas. Si une telle demande est présentée, le juge qui en sera saisi tiendra sans doute compte, comme l'a fait le juge Charette, des circonstances alors pertinentes, y compris le caractère raisonnable des mesures prises par l'intimée et le préjudice que pourrait subir la requérante suite à un délai additionnel.

[10] Au moment où l'appel proposé pourra être entendu, l'inspection aura soit déjà eu lieu ou l'intimée aura demandé une prolongation de son délai et obtenu une décision sur cette demande. Dans un cas comme dans l'autre, l'appel du jugement rendu par le juge Charette sera purement théorique. Accorder la permission d'appeler dans de telles circonstances ne serait manifestement pas dans l'intérêt de la justice ou de sa bonne administration.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[11] **REJETTE** la demande de permission d'appeler avec les frais de justice.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

² En ce qui concerne l'article 31 *C.p.c.* : 9222-9863 *Québec inc. c. Société immobilière Lyndalex inc.*, 2014 QCCA 1328, par. 7 et 8 (juge unique); *Legault c. Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides*, 2020 QCCA 1407, par. 9, 16, 17 (juge unique); *PCM Sales Canada Inc. c. Botero-Rojas*, 2017 QCCA 1874, par. 8 (juge unique). En ce qui concerne l'article 32 *C.p.c.* : *Steinberg c. Kerner*, 2018 QCCA 148, par. 11 (juge unique).

³ *PCM Sales Canada Inc. c. Botero-Rojas*, *supra*, note 2, par. 8.